Décision n° 04-490
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 3 juin 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Cegetel
(numéros de la forme 08 73 4Q MC DU et 08 73 5Q MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1997 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications ALT 8 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 04-331 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 avril 2004 dédiant les numéros de la forme 08 73 PQ MC DU et 08 74 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers de la société Cegetel reçus le 11 mai 2004 et le 24 mai 2004 ;

Après en avoir délibéré le 3 juin 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 73 40 MC DU	08 73 45 MC DU	08 73 50 MC DU	08 73 55 MC DU
08 73 41 MC DU	08 73 46 MC DU	08 73 51 MC DU	08 73 56 MC DU
08 73 42 MC DU	08 73 47 MC DU	08 73 52 MC DU	08 73 57 MC DU
08 73 43 MC DU	08 73 48 MC DU	08 73 53 MC DU	08 73 58 MC DU
08 73 44 MC DU	08 73 49 MC DU	08 73 54 MC DU	08 73 59 MC DU

© Autorité de régulation des télécommunications

sont attribués à la société Cegetel (Siren : 409 527 454) pour la mise en oeuvre des numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions fixées par la décision n° 04-331 du 8 avril 2004 susvisée.

Article 2 - La société Cegetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1er, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1er ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 juin 2004

Le Président

Paul Champsaur

© Autorité de régulation des télécommunications